

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-017220-081

DATE : 4 septembre 2008

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE RITA BÉDARD, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985) CHAPITRE C-36

FONDATION DES SAUVETAGES AÉRIENS & DES ÉVACUATIONS AÉROMÉDICALES DU QUÉBEC, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (partie 3), ayant une siège place d'affaires au 104, rue numéro 1 de l'Aéroport, Chicoutimi, G0V 1L0;

-et-

SOCIÉTÉ DES SAUVETAGES AÉRIENS & DES ÉVACUATIONS AÉROMÉDICALES DU QUÉBEC, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (partie 3), ayant une place d'affaires au 104, rue numéro 1 de l'Aéroport, Saint-Honoré, Québec, G0V 1L0;

-et-

AIRMÉDIC AVIATION INC., personne morale dûment constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 555, 5^{ième} Rue, Aéroport Jean-Lesage, Sainte-Foy, Québec, G0V 1L0

Requérantes;

-et-

GINSBERG GINGRAS & ASSOCIÉS INC., ayant une place d'affaires au 70 rue Dalhousie, bureau 100, Québec, Province de Québec,
Contrôleur.

JUGEMENT

[1] **VU** la requête en prorogation du délai et pour faire entériner un échéancier, la pièce et les affidavits de messieurs François Rivard et Brian Fiset, déposés au soutien de celle-ci, le consentement de Ginsberg Gingras & Associés inc. à la présente requête (« **Contrôleur** ») et les arguments des procureurs des requérantes;

[2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[3] **ACCUEILLE** la présente requête;

[4] **DISPENSE** les requérantes de tout préavis ou signification de la requête à toute partie n'ayant pas signifié sa comparution aux procureurs des requérantes ou au Contrôleur et ne l'ayant pas déposée au dossier de la Cour ;

[5] **PROROGE** le délai prévu pour le dépôt d'un arrangement d'une période additionnelle de 60 jours, soit jusqu'au 5 novembre 2008;

[6] **DÉCLARE** que l'ordonnance initiale rendue en l'instance le 7 août 2008 continue de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures, au sens qui lui est donné au paragraphe 10 des conclusions de l'ordonnance initiale (**l'Ordonnance**), est reportée au 5 novembre 2008;

[7] **DÉCLARE** que toutes et chacune des autres conclusions de l'Ordonnance demeurent en vigueur jusqu'à la date de cessation de la suspension ;

[8] **ENTÉRINE** l'échéancier suivant concernant le traitement des preuves de réclamation :

PREUVES DE RÉCLAMATION	DATE LIMITE
Avis de produire une réclamation conformément aux dispositions de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> transmis par courrier ordinaire ou électronique à tous les créanciers des requérantes	15 septembre 2008

Publication dans un journal approprié d'un avis de produire sa preuve de réclamation	20 septembre 2008
Fin du délai de 30 jours pour produire sa preuve de réclamation	15 octobre 2008
Fin de l'analyse par le contrôleur des preuves de réclamation	31 octobre 2008
Expiration du délai pour contester l'avis de rejet s'il y a lieu	30 novembre 2008

[9] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ;

[10] **LE TOUT** sans frais.



RITA BÉDARD, j.c.s.

M^e DANIEL DES AULNIERS
Grondin, Poudrier, Bernier – casier 122

Date d'audience : 4 septembre 2008